



Avis n° 110/2019 du 5 juin 2019

Objet: Projet d'Arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse (CO-A-2019-093)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Rachid Madrane, Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, reçue le 1^{er} mars 2019;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspard, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 5 juin 2019, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. Le Ministre de l'Aide à la jeunesse de la Communauté française (ci-après « le demandeur ») sollicite l'avis de l'Autorité sur les articles 4, 5, 19, 48 58 et 62 du projet d'Arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ).
2. Ce projet d'Arrêté fixe les types et capacités de prise en charge dans les institutions publiques de protection de la jeunesse ainsi que le règlement général de ces institutions publiques en exécution de l'article 71 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
3. Les institutions publiques de protection de la jeunesse sont des services publics décentralisés de l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse de la Communauté française. Dans un but de réinsertion des jeunes délinquants par le biais d'une démarche éducative et restauratrice (art 1, 11° du décret précité du 18/01/18), elles assurent la prise en charge des jeunes de plus de 14 ans¹ ayant commis un fait qualifié d'infraction dans les hypothèses visées à l'article 124, § 2 du décret précité du 18 janvier 2018 (régime ouvert) et à l'article 124, 3 du même décret (milieu fermé) et ce, sur décision du juge de la jeunesse pendant une période déterminée par ce dernier.
4. Selon les articles 10 et suivants du projet d'Arrêté, cette prise en charge consiste en trois types d'intervention à l'égard du jeune :
 - a. l'hébergement en unité de diagnostic (30 jours non renouvelables) afin d'évaluer les risques de récidive, les besoins, forces et facteurs de réceptivité du jeune pour établir un plan d'intervention fixant les objectifs à atteindre par le jeune et pour proposer au tribunal de la jeunesse la mesure la plus adéquate conformément à la hiérarchie des mesures établie par le décret précité du 18 janvier 2018 ;
 - b. L'hébergement en unité d'éducation (3 mois renouvelables) afin de faire prendre au jeune conscience de ses actes tout en veillant à valoriser l'image du jeune et à rechercher la solution la plus adaptée à sa situation. Cette unité élabore pour le jeune un projet individuel visant sa stabilisation comportementale, psychologique et affective préalable au retour en société.

¹ Voire 12 ans lorsqu'un jeune a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'autrui et dont le comportement est particulièrement dangereux (art. 124, §4 décret précité du 18/01/2018)

- c. l'hébergement en unité d'intermède (15 jours renouvelables une fois) de jeunes dont le comportement violent nécessite un éloignement temporaire en vue de favoriser les liens avec les membres du personnel du service concerné.
5. Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les institutions publiques de protection de la jeunesse établissent, à l'attention du tribunal de la jeunesse, des rapports d'évaluation et d'évolution des jeunes pris en charge (art. 65 Décret précité du 18/01/2018).
6. Il y a 6 institutions publiques de protection de la jeunesse en Wallonie. Elles peuvent chacune héberger entre 22 et 56 jeunes (soit un total de 237 places).

II. Examen

7. Toute disposition encadrant des traitements de données à caractère personnel doit répondre aux critères usuels de qualité s'imposant auxdites normes pour qu'à sa lecture, les personnes concernées à propos desquelles des données sont traitées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données à caractère personnel. Ainsi, comme requis par l'article 6.3 du RGPD lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doivent être décrits avec précision les éléments essentiels du traitement; à savoir, sa ou ses finalité(s) précise(s), les types de données traitées qui sont nécessaires pour la réalisation de cette finalité, les catégories de personnes concernées à propos desquelles des données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataire auxquels leurs données sont communiquées, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que toutes mesures visant à assurer un traitement licite et loyal des données à caractère personnel.
8. Les traitements encadrés en l'espèce concernent des données sensibles, au sens de l'article 10 du RGPD (à savoir, des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions) et de plus portent sur des catégories de personnes vulnérables ; à savoir, des mineurs. Par conséquent, le niveau d'exigence requis en matière de protection des données à caractère personnel et de garanties pour ces personnes concernées se doit d'être élevé au vu des risques pour leurs droits et libertés.
9. Les traitements que le projet d'arrêté envisage d'encadrer consistent principalement en la tenue par chaque institution publique de protection de la jeunesse d'un dossier concernant chaque jeune qu'elle prend en charge ainsi qu'en la tenue de divers registres relatifs aux décisions d'interdiction ou de restriction de visite, aux mesures d'isolement ou encore aux sanctions adoptées par l'institution à l'encontre des mineurs.

10. Tout d'abord, l'Autorité relève que, eu égard aux critères de qualification du responsable de traitement repris à l'article 4.7 du RGPD, chaque institution publique de protection de la jeunesse pourra être qualifiée de responsable de traitement des dossiers qu'elle tient à propos de chaque jeune pris en charge ainsi que des registres tenus précités. La détermination par la loi du ou des responsables de traitement d'un traitement de données à caractère personnel participe à la prévisibilité de la loi et à l'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par le RGPD. L'Autorité considère que le projet d'Arrêté doit préciser que les institutions de protection de la jeunesse sont responsables de traitement du dossier qu'elles tiennent à propos de chaque jeune pris en charge ainsi que des registres précités ; ce qui fait actuellement défaut.
11. L'article 4 en projet encadre la tenue par chaque institution publique de protection de la jeunesse d'un dossier concernant chaque jeune qu'elle prend en charge en déterminant les informations y contenues ainsi qu'en modalisant les accès à ce dossier.
12. Bien qu'elle apparaisse évidente de manière implicite, la finalité pour laquelle est tenue ce dossier - à savoir, la prise en charge, au sens des articles 10 et suivants du projet d'Arrêté, par chaque institution publique de protection de la jeunesse des jeunes lui étant confiés par le juge de la jeunesse - doit être précisée de manière explicite à l'article 10 en projet.
13. Quant aux informations reprises dans ce dossier, elles doivent, conformément au principe de minimisation des données prescrit à l'article 5.1.c du RGPD, être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les informations listées à l'article 4, §1 en projet apparaissent pertinentes. Ceci étant, pour éviter toute interprétation qui impliquerait la réalisation d'un traitement de données disproportionné par l'institution de protection de la jeunesse, certaines formulations méritent toutefois d'être améliorées en ce sens:
 - a. Au niveau de l'article 4, §1^{er}, 1° en projet, il convient de préciser que les pièces communiquées par le tribunal de la jeunesse rubriquées dans le dossier sont celles qui sont nécessaires à l'exercice de la mission de service public de l'institution de protection de la jeunesse ;
 - b. Au niveau de l'article 4, §1^{er}, 2° en projet, il convient de préciser que les rapports dont le jeune fait l'objet et les éléments transmis au tribunal de la jeunesse sont ceux visés à l'article 65 du décret précité du 18 janvier 2018. A défaut, il convient de préciser de quels documents il s'agit et ce de manière conforme au principe de minimisation des données ;
 - c. Au niveau de l'article 4, §1, 5°, il convient de préciser dans le texte ce que l'on entend par « projet individuel du jeune ». S'agit-il du projet visé à l'article 12, §2 du projet d'Arrêté ?

14. La durée de conservation du dossier doit également être précisée dans le projet d'Arrêté. Conformément au principe de limitation de conservation édicté à l'article 5.1.e du RGPD, cette durée doit être déterminée de manière telle qu'elle ne peut excéder celle nécessaire pour la réalisation de la finalité pour laquelle les données sont traitées par l'institution publique de protection de la jeunesse².
15. L'article 4, §2 en projet modalise l'accès du jeune à son dossier tenu par l'institution publique de protection de la jeunesse. Il est prévu que seront non consultables les pièces provenant des autorités judiciaires mentionnées comme confidentielles ainsi que les pièces pour lesquelles le directeur de l'institution publique de protection de la jeunesse décide de refuser qu'elles soient consultables « *si l'intérêt du jeune l'exige* ». Ce faisant, cette disposition en projet a un impact direct sur le droit d'accès du jeune aux traitements de ses données réalisés par l'institution publique de protection de la jeunesse consacré par l'article 15 du RGPD.
16. Toute exception aux droits dont disposent les personnes concernées en vertu du RGPD ne peut être motivée que par les motifs figurant à l'article 23.1 du RGPD et répondre aux formes prescrites par l'article 23.2 du RGPD ; ce qui n'est pas le cas de l'article 4 en projet tel qu'il est actuellement rédigé (Quel est l'objectif que sert la dérogation au profit des pièces provenant des autorités judiciaires mentionnées comme confidentielles?, s'agit-il des pièces d'une information ou instruction judiciaire en cours ?, quelle est l'étendue de limitations prévues ?, quelles sont les garanties prévues pour limiter les risques pour les droits et libertés des jeunes concernés ?, quelles sont, si possible, les dispositions prévoyant l'information des jeunes quant au fait que leur dossier ne leur est accessible qu'en partie ?...).
17. De plus, toute exception se doit également d'être limitée au strict nécessaire que ce soit en terme d'ampleur ou de durée ; ce qui ne ressort pas des dispositions en projet.
18. Par ailleurs, la première exception prévue (documents mentionnés comme « confidentiel » par l'autorité judiciaire) n'est éventuellement pas nécessaire car, le cas échéant, déjà couverte par le chapitre III du titre I de la LTD relatif aux limitations aux droits de la personne concernée au profit des traitements de données émanant directement ou indirectement des services de renseignement et de sécurité, des services en charge de l'analyse de la menace, des services de police, des autorités judiciaires, de l'unité d'information des passagers, ... (cf. les articles 14 et 16 de la LTD visant, entre autres, les autorités judiciaires et les services de police). Dans

² Les données peuvent être conservées pendant une période plus longue uniquement pour des fins exclusivement archivistiques dans l'intérêt public, des fins de recherches scientifiques ou historiques ou statistiques et ce conformément à l'article 89, §1 privilégiant si possible le traitement de données anonymes voire pseudonymisées dans ce cadre et pour autant que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en œuvre pour protéger les droits et libertés des personnes concernées.

cette hypothèse, l'auteur du projet d'Arrêté fera référence dans le projet d'Arrêté aux dispositions légales existantes prévoyant les garanties légales visées à l'article 23.2 du RGPD.

19. Quant à la seconde exception prévue à l'article 4, §2 alinéa 2 en projet, même si la protection du jeune peut constituer une justification légitime (article 23.1.i du RGPD) pour déroger à son droit d'accès, sa modalisation doit être telle qu'elle se limite à atteindre le but poursuivi ; ce qui n'est actuellement pas le cas dans le projet d'Arrêté. A ce sujet, l'Autorité recommande au demandeur de s'inspirer de ce qui est prévu dans la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient qui prévoit des exceptions au droit à l'information (art 7) et au droit d'accès (art. 9) du patient qui participent du même objectif de protection de la personne concernée. Il y est prévu que la dérogation au droit d'information doit être motivée par le risque de causer un préjudice grave à la santé du patient et non par le simple intérêt du patient. De plus, la dérogation au droit d'information y est conditionnée à la consultation préalable par le professionnel de la santé d'un autre praticien professionnel de la santé, doit faire l'objet d'une motivation écrite dans le dossier du patient ainsi que d'une information spécifique de la personne de confiance désignée par le patient. Enfin, cette dérogation doit être levée dès que le risque de préjudice est levé. Quant au droit d'accès du patient à son dossier médical, sa seule limitation, prévue par la loi sur les droits du patient, consiste à conditionner l'accès aux annotations personnelles du médecin ou aux informations figurant dans le dossier médical risquant de causer préjudice grave au patient par le fait que l'accès se fasse par l'intermédiaire d'un praticien professionnel de la santé désigné par le patient. Dans l'hypothèse de l'accès par le jeune à des données de son dossier pour lesquelles le directeur de l'IPPJ estime que cela risquerait de causer un préjudice grave à la santé du jeune, le projet d'Arrêté pourrait prévoir que cet intermédiaire soit être assuré par un tel praticien professionnel de la santé désigné par le jeune et/ou les personnes exerçant l'autorité parentale sur le jeune.
20. En outre, les directeurs d'IPPJ pourraient envisager de requérir si nécessaire l'avis préalable du délégué à la protection des données de l'institution publique de protection de la jeunesse³ à propos de leurs projets de décision de refuser l'accès à une pièce du dossier lorsque l'accès à cette pièce risque de causer un préjudice grave à la santé du jeune et ce, au titre de garantie spécifique pour les mineurs concernés.
21. En conclusion, l'Autorité recommande au demandeur de reformuler la dérogation au droit d'accès prévue à l'article 4, §2, al. 2 comme recommandé dans les considérants qui précèdent et d'évaluer le caractère nécessaire de la dérogation prévue à l'article 4, §2, al. 1 en projet au

³ En vertu de l'article 37.1.a. du RGPD, toute institution publique de protection de la jeunesse est tenue de désigner un délégué à la protection des données pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle réalise dans le cadre de l'exercice de ses missions. Plusieurs institutions publiques de protection de la jeunesse pourraient désigner le même délégué à la protection des données, ainsi qu'il résulte de l'article 37.3 du RGPD.

regard des limitations aux droits des personnes concernées déjà prévues en vertu du chapitre III du titre I de la LTD et donc de l'adapter soit en faisant référence aux dispositions légales existantes prévoyant les garanties légales visées à l'article 23.2 du RGPD soit en instaurant un régime de dérogation conformément au prescrit de l'article 23 du RGPD. L'Autorité renvoie le demandeur aux considérations déjà émises à ce sujet dans ses avis 34/2018 du 11 avril 2018⁴, 41/2018 du 23 mai 2018⁵ et 88/2018 du 26 septembre 2018⁶.

22. L'article 5 du projet d'arrêté traite de la motivation des décisions prises par l'institution publique de protection de la jeunesse dans le cadre du projet d'arrêté et des cas dans lesquels une motivation n'est pas requise (mise en péril grave de la sécurité intérieure en cas de communication de la motivation au jeune).
23. Cet article 5 prévoit que l'institution publique de protection de la jeunesse doit assurer la tenue d'un registre contenant les décisions non motivées avec mention de la motivation de la décision prise à l'égard du jeune ainsi que de la motivation de la décision de ne pas lui communiquer la motivation de cette décision. Selon l'article 5, alinéa 5 en projet, ce registre ne pourra être consulté que par le fonctionnaire dirigeant, les membres de la commission de surveillance et de l'organe de recours et les magistrats du conseil d'Etat ou de l'ordre judiciaire lorsque le litige qui leur est soumis le requiert.
24. Concernant la dérogation au droit d'accès du jeune à ce registre, l'Autorité renvoie à ses remarques ci-dessus concernant l'article 4, §2. La formulation de l'article 5 en projet doit être améliorée conformément au prescrit de l'article 23.2 du RGPD.
25. Plusieurs dispositions du projet d'Arrêté abordent la question de langue utilisée par l'institution publique de la jeunesse dans ses prises de décisions à l'égard du jeune (art. 6, alinéa 2, art. 19, §2 ...) en précisant que « *si le jeune ne maîtrise pas le français, il est fait appel à tout moyen raisonnable afin de lui permettre de comprendre la décision et sa motivation* ». A cet égard, l'Autorité relève que l'article 12 du RGPD impose au responsable de traitement de prendre des mesures appropriées pour fournir les informations requises en vertu du RGPD de façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et

⁴ Avis 34/2018 du 11 avril 2018 concernant un avant-projet de loi instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et plus spécifiquement ses considérants 36 à 36.

⁵ Avis 41/2018 du 23 mai 2018 concernant un avant-projet de loi portant des dispositions financières diverses.

⁶ Avis 88/2018 du 26 septembre 2018 sur le projet d'arrêté du Gouvernement flamand portant adaptation des arrêtés du Gouvernement flamand au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, et plus spécifiquement ses considérants 17 à 31.

simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Cela impose, selon l'Autorité, aux institutions publiques de protection de la jeunesse de communiquer ces informations dans une langue comprise et maîtrisée par l'enfant.

26. L'article 19 en projet impose aux directeurs de chaque institution publique de protection de la jeunesse une obligation spécifique d'information du jeune lors de son accueil. Selon l'article 19, §1, 7° en projet, cette obligation comprend l'information du jeune « *quant à ses droits en matière de traitement de données personnelles, particulièrement dans le cadre des différents registres* ». L'Autorité relève le caractère lacunaire de cette formulation au regard des articles 13 et 14 du RGPD. L'objet de l'obligation d'information des personnes concernées à charge des responsables de traitement est bien plus large. Cette disposition en projet devra donc être utilement complétée en faisant référence auxdits articles du RGPD⁷.
27. Les articles 48, 58 et 62 du projet d'Arrêté traitent de registres spécifiques dont les institutions publiques de protection de la jeunesse devront assurer la tenue. Il s'agit de registres contenant les décisions d'interdiction ou de restriction de visite, les informations relatives aux mesures d'isolement ainsi que les sanctions adoptées par les institutions publiques de protection de la jeunesse à l'encontre des jeunes qu'elles prennent en charge.
28. Selon les informations complémentaires obtenues auprès de la déléguée du Ministre, ces registres poursuivent tous une même finalité : permettre le contrôle des décisions et mesures reprises dans ces registres prises à l'égard des jeunes privés de liberté. Au regard des critères précités de qualité des lois, cette finalité doit être précisée explicitement dans les articles concernés du projet d'arrêté.
29. En ce qui concerne les catégories de données enregistrées dans ces registres, eu égard à la finalité poursuivie, l'Autorité n'a pas de remarque à faire mis à part que la notion d'identité doit être substituée par les types de données d'identification requises et ce, en conformité avec le principe de minimisation des données explicité ci-dessus.
30. Toute communication de données émanant d'un registre doit être vue comme une forme d'utilisation externe qui se doit de cadrer et d'être compatible avec la finalité pour laquelle le registre est mis en place. Dès lors, les alinéas des articles en projet concernés traitant de l'accessibilité par les tiers auxdits registres appellent les remarques suivantes :

⁷ Dans l'élaboration du document d'information, visé à l'article 19, §1, al. 3, 1° en projet, les IPPJ veilleront à son caractère complet au regard desdits articles du RGPD. A ce sujet, il ressort du point 13 des guidelines WP 260 du Comité européen à la protection des données sur la transparence sous le GDPR, adoptées et révisées le 11/04/2018, qu'il n'y a pas de différence en terme de statut entre les informations à communiquer en vertu du paragraphe 1 des articles 13 et 14 et celles à communiquer en vertu des paragraphes 2 des mêmes articles. Elles doivent toutes être communiquées à la personne concernée.

- a. L'Autorité ne saisit pas en quoi le ministre doit pouvoir accéder à ces registres dans la mesure où, a priori, il ne dispose pas d'intérêt fonctionnel et opérationnel pour ce faire. A défaut de justification pertinente à ce sujet à reprendre dans les considérants, il sera supprimé de la liste.
 - b. La notion d'administration doit être précisée dans la mesure où seuls les membres du personnel de l'Administration générale de l'Aide de la jeunesse de la Communauté française disposant de pouvoirs d'inspection à l'encontre des institutions publiques de protection de la jeunesse disposent d'un intérêt légitime à accéder à ces registres.
 - c. Il importe de préciser que le jeune et l'avocat du jeune ne peuvent accéder auxdits registres qu'en ce qui concerne les mentions le concernant ; sans quoi le droit à la protection des données des autres jeunes figurant dans ces registres serait violé.
31. L'accessibilité auxdits registres accordée au délégué général aux droits de l'enfant ainsi qu'aux membres de la commission de surveillance n'appelle pas de remarque étant donné qu'elle ressort des articles 76 et suivants du décret précité du 18 janvier 2018.
32. Le dernier alinéa des articles 48, 58 et 62 du projet d'arrêté prévoit la communication annuelle, par les directeurs d'institution publique de protection de la jeunesse, de rapports relatifs aux décisions concernées (décisions d'interdiction ou de restriction de visite, mesures d'isolement, sanctions) à l'attention de l'administration de la communauté française en charge de l'aide à la jeunesse. Selon les informations complémentaires obtenues auprès de la déléguée du Ministre, la finalité poursuivie est la réalisation de statistiques sur les décisions visées des institutions publiques de protection de la jeunesse.
33. L'article 89, §1 du RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitement ultérieur qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée. A ce sujet, l'Autorité prend bonne note des informations complémentaires de la déléguée du ministre selon lesquelles les finalités statistiques envisagées seront réalisées au moyen de données anonymes en ce sens qu'elles ne permettront plus d'identifier les jeunes pris en charge. Le dernier alinéa des articles 48, 58 et 62 du projet devraient le préciser explicitement. L'Autorité rappelle que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence . Pour le surplus, l'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 du Groupe de travail « article

29 » sur la protection des données, prédécesseur sur le Comité européen à la protection des données, sur les techniques d'anonymisation⁸.

34. Si les données communiquées peuvent être qualifiées d'anonymes, le RGPD n'est pas d'application à la communication de ces données et aux traitements qui seront faits de ces données.
35. Si non, il convient de reformuler cette disposition. Conformément aux critères précités de qualité des lois encadrant des traitements de données à caractère personnel, l'auteur du projet d'Arrêté précisera explicitement dans les articles concernés de son projet la finalité statistique poursuivie en n'omettant pas de préciser de manière concrète l'objet des statistiques réalisées.
36. Dans la même hypothèse, s'il est envisagé de publier les résultats statistiques, il convient d'ajouter une disposition imposant à l'Administration, préalablement à la mise à disposition du public de ses résultats statistiques, de vérifier l'impossibilité d'identifier les jeunes concernés et le cas échéant, d'adopter toute mesure qui s'impose qui assure leur anonymat. Sur ce point, il est également renvoyé aux lignes directrices 05/2014 du Groupe de travail « Article 29 » sur les techniques d'anonymisation.
37. Dans cette même hypothèse encore, l'Autorité rappelle que si l'administration souhaite bénéficier de dérogations aux droits dont disposent les jeunes en vertu du RGPD (droit d'information, d'accès, droit de rectification, droit d'effacement, ...) pour ses traitements de données à des fins statistiques, si leur exercice par les jeunes risque d'entraver sérieusement ou de rendre impossible la recherche statistique, les dispositions du titre 4 de la LTD s'appliquent. Ces dispositions imposent :
- a. la désignation obligatoire d'un délégué à la protection des données étant donné que le traitement encadré en l'espèce peut engendrer un risque élevé pour les usagers (art. 190 LTD) dans la mesure où il cumule deux voire trois des critères édictés par le Comité européen à la protection des données⁹ pour considérer comme à risque élevé un traitement de données à caractère personnel¹⁰ ;

⁸ Avis du Groupe de travail « Article 29 » Avis 05/2014 sur les Techniques d'anonymisation adopté le 10 avril 2014, WP216, 0829/14/FR, disponible à l'adresse suivante https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

⁹ Pour plus d'informations concernant cette notion de risque élevé pour les personnes concernées et les critères de détermination, il est renvoyé au point 1.b du guide AIPD disponible sur le site web de l'APD à l'adresse suivante https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Guide_AIPD_18012019.pdf ainsi qu'à le point 3.A de la Recommandation 01/2018 de l'APD disponible à l'adresse suivante https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2018_0.pdf

¹⁰ Déjà sur base de l'article 37.1 du RGPD, l'administration concernée est tenue de désigner un délégué à la protection des données pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle réalise.

- b. la justification dans son registre des activités de traitement, qu'elle doit tenir en vertu de l'article 30 du RGPD, des motifs pour lesquels l'exercice des droits des personnes concernées (ou certains d'entre eux) risque de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la recherche statistique ;
 - c. L'article 194 de la LTD ajoute également l'obligation pour l'administration de conclure une convention avec les institutions publiques de protection de la jeunesse encadrant la collecte de données conformément aux articles 195 et 196 de la LTD, à moins que le projet d'Arrêté ne prévoit une disposition spécifique interdisant à l'administration toute réutilisation des données collectées via ces rapports à d'autres fins que les fins statistiques poursuivies.
38. Enfin, l'Autorité attire l'attention du ministre sur le fait que les traitements de données à caractère personnel réalisés par ses institutions publiques de protection de la jeunesse doivent être considérés comme à risque élevé pour les droits et libertés des mineurs concernés dans la mesure où ils cumulent deux voire trois des critères édictés par le Comité européen à la protection des données¹¹. En exécution des articles 35 et suivants du RGPD, les institutions publiques de protection de la jeunesse doivent donc réaliser une analyse d'impact à la protection des données à caractère personnel sur leur traitements de données afin notamment d'adopter toutes mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent pour réduire leur risque à niveau acceptable¹².
39. D'un point de vue général, l'autorité de protection des données attire également l'attention des responsables de traitements (institutions publiques de protection de la jeunesse et administration en charge de l'aide à la jeunesse) sur le fait que les articles 5.1.f et 32 du RGPD leur imposent de paramétrer leurs traitements de données à caractère personnel de manière telle que soit garantie une sécurité appropriée des données traitées, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la recommandation¹³ visant à prévenir

¹¹ Pour plus d'informations concernant cette notion de risque élevé pour les personnes concernées et les critères de détermination, il est renvoyé au point 1.b du guide AIPD disponible sur le site web de l'APD à l'adresse suivante https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Guide_AIPD_18012019.pdf ainsi qu'à le point 3.A de la Recommandation 01/2018 de l'APD disponible à l'adresse suivante https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2018.pdf

¹² Sur le champ d'application temporel de cette obligation, cf. les considérants 101 et suivants de la recommandation précitée 01/2018 de l'APD.

¹³ Recommandation d'initiative de la Commission n° 01/2013 du 21 janvier 2013 *relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données* (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2018.pdf).

les fuites de données et aux mesures de référence¹⁴ qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que le projet d'Arrêté soumis pour avis doit être adapté de la façon suivante :

1. Détermination des responsables de traitement des traitements encadrés par le projet (cons. 10) ;
2. Mention explicite des finalités de ces traitements (cons. 12, 30 et le cas échéant cons. 37) ;
3. Précision de certains points de l'article 4 en projet conformément au principe de minimisation des données (cons. 13) ;
4. Mention de la durée de conservation du dossier visé à l'article 4 en projet (cons. 14) ;
5. Révision de la formulation et des modalités des dérogations au droit d'accès du jeune à son dossier (art. 4 § 2 en projet) ainsi qu'au registre des décisions dont les motivations ne sont pas communiquées (art. 5 en projet) conformément aux considérants 16 à 21 ;
6. Référence aux articles 13 et 14 du RGPD au niveau de l'article 19, §1, 7° en projet (cons. 26) ;
7. Précision, au niveau des articles 48, 58 et 62 en projet, des données d'identification requises en lieu et place de la notion d'identité (cons. 29) ;
8. Détermination des personnes pouvant accéder aux registres visés aux articles 48, 58 et 62 en projet conformément au considérant 30 ;
9. Précision, si c'est le cas, du caractère anonyme des données communiquées annuellement à l'administration (cons. 33) ;
10. Si ce n'est pas le cas, réalisation des adaptations requises précisées aux considérants 35 et 36.

(sé) An Machtens
Administratrice f.f.

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances

¹⁴ Mesures de référence de la Commission en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0
(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf).